

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est formé entre les collectivités locales du département de l'Isère (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes) propriétaires de forêt ou ayant une compétence touchant à la forêt ou à l'aménagement du territoire et qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dispositions ci-après.

Article 2 - Désignation

L'Association prend le nom de : ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE.

Article 3 – Sièg e et durée

Son siège social est à Grenoble, 1 place Pasteur - 38000 GRENOBLE
Il pourra être déplacé par simple décision du Bureau.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'Association a pour objet principal : la défense de tous les intérêts de la propriété forestière en général. Et plus particulièrement :

- la participation à l'élaboration et au suivi de la politique forestière au niveau départemental et la représentation de ses membres adhérents auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêts-bois.
- la recherche de solutions et moyens pour :
 - assurer la protection, l'amélioration, la reconstitution, l'aménagement, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, ainsi que la promotion de cette gestion,
 - défendre et préserver l'espace forestier dans les documents d'urbanisme et d'aménagement de l'espace et veiller à ce qu'ils ne pénalisent pas l'exploitation et la sortie durable des bois des massifs forestiers.

- l'étude, la recherche et la défense de la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt, favorisant autant que faire se peut la valorisation des compétences de proximité.
- la conduite d'actions, de démarches auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes :
 - sur toutes les mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier, de ses produits et services rendus,
 - sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, les espaces boisés ainsi que leur production et leur valorisation.
- la promotion, l'accompagnement et le suivi des démarches et politiques forestières territoriales telles que les Chartes Forestières de Territoire,
- l'animation du réseau des Chartes Forestières de Territoire en Isère,
- l'élaboration d'études, d'enquêtes qui concourent à promouvoir et à améliorer l'exploitation forestière, la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, la commercialisation de ses produits dérivés et la valorisation de ses services rendus,
- l'organisation avec différents partenaires de la filière forêt-bois de manifestations départementales (Fête de la Forêt de Montagne...) à destination de publics variés : scolaires, professionnels, propriétaires, gestionnaires, grand public.
- l'information et la formation de ses adhérents, notamment par l'organisation de réunions, de sessions de formation, de colloques, de création, édition et diffusion de documents en lien avec l'actualité, les enjeux et les problématiques forêt – filière bois,
- la centralisation des données rentrant dans l'objet de l'association.

Article 5 - Membres actifs

Sont membres actifs, les collectivités définies à l'article 1, à jour de leurs cotisations.

Article 6 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur, sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec voix consultatives uniquement et ne sont pas éligibles.

Article 7 – Conseillers techniques

Le Comité Directeur peut désigner des conseillers techniques permanents ou occasionnels à pouvoir consultatif. La qualité de conseiller technique peut être conférée à toute personne compétente en matière de forêt – filière bois et pouvant apporter un support technique à l'Association. Les conseillers techniques n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus à aucune fonction d'administration de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le Comité Directeur pour violation des statuts, règlements et pour tous manquements graves.

Article 9 – Cotisations

Une cotisation annuelle est due par chaque membre actif.

Toute modification du barème et du mode de perception des cotisations doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des Communes Forestières de l'Isère sur proposition du Comité Directeur.

Le montant de la cotisation annuelle est dû dès l'admission. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation en cours est due entièrement et les membres démissionnaires ou exclus perdent tous les droits en tant qu'adhérent de l'Association.

Article 10 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales (région, département, communes) et de leurs groupements (EPCI et Syndicat mixte),
- des dons et legs éventuels,
- des rétributions pour services rendus,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs que possède l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 11 - Administration

Article 11.1 - Le Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres minimum à 18 membres maximum.

Le Comité Directeur est élu par correspondance au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Il se renouvelle dans les 6 mois qui suivent les élections municipales. Les membres sortant sont toujours rééligibles.

Sont valides les listes complètes composées de représentants mandatés par un membre actif de l'Association déposées au bureau de l'Association 15 jours avant l'ouverture des élections.

Le Comité Directeur sortant est chargé de l'organisation matérielle du scrutin.

Article 11.2 – Bureau

Le Comité directeur élit dans son sein, un bureau, composé de :

- un Président,
- entre deux et quatre Vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

L'élection a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur dans les 2 mois suivant l'élection. L'élection a lieu à bulletin secret ou à main levée à la demande d'au moins un membre.

Article 11.3 – Rôle des membres du bureau

11.3.1 Le Président

Le Président et les Vice-présidents ont le droit de représenter juridiquement, l'Association. Le Président, ou, en son absence, un des Vice-présidents dirige les débats du Comité Directeur et des Assemblées générales.

Le Président est membre de droit des conseils d'administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières et de l'Union régionale des Associations de Communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président convoque, préside et dirige les débats du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Avec l'accord des membres du Comité Directeur, il nomme, révoque les personnels éventuellement employés par l'Association. Il fixe leurs attributions, appointements et indemnités.

11.3.2 Le Secrétaire

Le Secrétaire, ou le Secrétaire adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure le contrôle de la diffusion des procès-verbaux et comptes rendus de réunions de l'Association.

En cas d'absence de salarié de l'Association, il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles de la comptabilité.

11.3.3 Le Trésorier

Le Trésorier, ou le Trésorier adjoint est chargé des questions financières et de la comptabilité de l'Association.

Le Président et le Trésorier ont le pouvoir d'acquitter les dépenses et d'encaisser les recettes de l'Association.

Le Trésorier, ou le Trésorier adjoint rend compte chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire de la gestion de l'Association.

Article 11.4 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité se réunit tous les trois mois si besoin est et à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances ordinaires consécutives, pourra être déclaré démissionnaire et remplacé à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11.5 – Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale sur convocation individuelle stipulant l'ordre du jour, adressée 15 jours auparavant. L'ordre du jour en est établi par le Comité Directeur.

Toutes les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre actif présent peut être porteur de trois pouvoirs maximum. Un procès-verbal sera dressé, signé par le Président et approuvé ensuite à la prochaine réunion ou assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport moral et financier de l'Association,
- approuve les comptes de l'Association présentés par le Trésorier ou le Trésorier adjoint,
- approuve le barème des cotisations,
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et sur celles ayant fait l'objet d'une demande signée du quart des membres de l'Association, déposée au secrétariat 3 jours au moins avant la réunion.

Article 11.6 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président s'il l'estime nécessaire ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres actifs.

Elle fonctionne dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, ne sont pas rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 13 – Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale et sur proposition du Comité directeur ou d'un groupe représentant au moins le quart des membres. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 – Affiliation

L'Association est membre de droit de l'Union régionale des Associations de Communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes (URACOFRA) et de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR).

A ce titre :

- l'Association s'acquittera des cotisations relatives à ces affiliations,
- les membres de l'association sont également membres de la Fédération nationale.

Article 15 – Dissolution

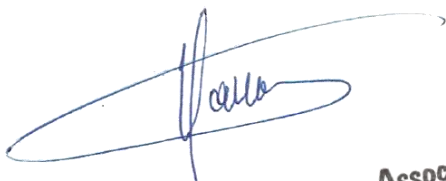
La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale et sur proposition du Comité Directeur ou d'un groupe représentant au moins le quart des membres. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il appartient à l'Assemblée Générale de décider de la répartition de l'actif.

Fait à Grenoble, le 03 novembre 2020

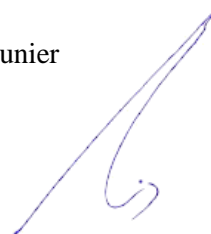
Le Président de l'Association

Guy CHARRON



Le Secrétaire de l'Association

Alain Meunier



**Association des Communes
Forestières de l'Isère**
1 place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél./Fax 04 76 17 22 65